



2026/457

3.3.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/457 DE LA COMMISSION

du 27 février 2026

autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2026) 1262]

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2023, la société Bayer Agriculture B.V., établie en Belgique, agissant au nom de Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis d'Amérique, et KWS SAAT SE & Co. KGaA, établie en Allemagne (ci-après les «demandeurs») ont soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1 (ci-après la «demande»).
- (2) Le 12 mai 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique ⁽²⁾ favorable sur la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle a conclu que la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1 décrite dans la demande est aussi sûre que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de betterave sucrière non génétiquement modifiées testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. L'Autorité a également conclu que la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1 ne pose aucun problème nutritionnel.
- (3) Dans son avis scientifique, l'Autorité a pris en considération toutes les questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (4) Compte tenu de ces conclusions, il convient d'autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1 pour les utilisations énumérées dans la demande.
- (5) Par lettre du 19 janvier 2026, Bayer Agriculture B.V., établie en Belgique, a informé la Commission que Bayer CropScience LP avait modifié sa forme juridique et changé sa raison sociale en Bayer CropScience LLC le 1^{er} janvier 2026.
- (6) Il convient d'attribuer un identificateur unique à la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1 conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj>.

⁽²⁾ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2025, avis scientifique intitulé «Assessment of genetically modified sugar beet KWS20-1 (application GMFF-2023-14732)», *EFSA Journal* 2025;23(5):9381, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9381>.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/65/oj>).

- (7) Pour les produits régis par la présente décision, aucune exigence spécifique en matière d'étiquetage, autre que celles prévues à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1829/2003 ne s'avère nécessaire.
- (8) L'avis de l'Autorité ne justifie pas que soient imposées d'autres conditions ou restrictions spécifiques à la mise sur le marché ou à l'utilisation et à la manutention des denrées alimentaires, ingrédients alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 5, point e), et l'article 18, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (9) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits régis par la présente décision devraient être inscrites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés institué par l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (10) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Le présent acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président l'a soumis au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Organisme génétiquement modifié et identificateur unique

L'identificateur unique KB-KWS2Ø1-6 est attribué, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, à la betterave sucrière (*Beta vulgaris* L.) génétiquement modifiée KWS20-1, spécifiée au point b) de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Autorisation

Les produits suivants sont autorisés conformément aux conditions énoncées dans la présente décision:

- a) denrées alimentaires et ingrédients alimentaires produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6;
- b) aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6.

Article 3

Étiquetage

Aux fins des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1829/2003, le «nom de l'organisme» est «betterave sucrière».

Article 4

Méthode de détection

La méthode décrite au point d) de l'annexe est applicable pour la détection de la betterave sucrière génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6.

Article 5

Registre communautaire

Les informations figurant en annexe sont inscrites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.

*Article 6***Titulaires de l'autorisation**

Sont titulaires de l'autorisation:

- a) Bayer CropScience LLC, représentée dans l'Union par Bayer Agriculture B.V., Belgique;
- b) KWS SAAT SE & Co. KGaA, Allemagne.

*Article 7***Validité**

La présente décision est applicable pendant dix ans à compter de la date de sa notification.

*Article 8***Destinataire**

Sont destinataires de la présente décision:

- a) Bayer CropScience LLC, 800 N. Lindbergh Boulevard, St. Louis, Missouri, 63167, États-Unis d'Amérique, représentée dans l'Union par Bayer Agriculture B.V., Scheldelaan 460, 2040 Anvers, Belgique;
- et
- b) KWS SAAT SE & Co. KGaA, Grimsehlstrasse 31, Einbeck, 37574, Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

a) **Demandeurs et titulaires de l'autorisation:**

- 1) nom: Bayer CropScience LLC
adresse: 800 N. Lindbergh Boulevard, St. Louis, Missouri 63167, États-Unis d'Amérique,
représenté dans l'Union par Bayer Agriculture B.V., Scheldelaan 460, 2040 Anvers, Belgique;
et

- 2) nom: KWS SAAT SE & Co. KGaA.
adresse: Grimsehlstrasse 31, Einbeck, 37574, Allemagne.

b) **Désignation et spécification des produits:**

- 1) denrées alimentaires et ingrédients alimentaires produits à partir de la betterave sucrière (*Beta vulgaris* L.) génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6;
2) aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière (*Beta vulgaris* L.) génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6.

La betterave sucrière génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6 exprime le gène *dmo*, qui confère une tolérance aux herbicides contenant du dicamba, le gène *pat*, qui confère une tolérance aux herbicides contenant du glufosinate-ammonium, et le gène *cp4 epsps*, qui confère une tolérance aux herbicides contenant du glyphosate.

c) **Étiquetage:**

Aux fins des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1829/2003, le «nom de l'organisme» est «betterave sucrière».

d) **Méthode de détection:**

- 1) méthode en temps réel propre à l'événement reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) pour la quantification de la betterave sucrière génétiquement modifiée KB-KWS2Ø1-6;
2) méthode validée par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003 et publiée à l'adresse suivante: <https://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/method-validations>;
3) matériel de référence: AOCS 0523-B (pour KB-KWS2Ø1-6) et AOCS 1206-A (pour son produit conventionnel de référence), disponibles par l'intermédiaire de l'American Oil Chemists Society à l'adresse suivante: <https://www.aocs.org/crm?SSO=True>.

e) **Identificateur unique:**

KB-KWS2Ø1-6

f) **Informations requises au titre de l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique:**

Sans objet.

g) **Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits:**

Sans objet.

h) **Plan de surveillance des effets sur l'environnement:**

Sans objet.

i) **Exigences relatives à la surveillance de l'utilisation de la denrée alimentaire dans la consommation humaine après sa mise sur le marché:**

Sans objet.

Remarque: il peut se révéler nécessaire, au fil du temps, de modifier les liens donnant accès aux documents mentionnés. La mise à jour du registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés permettra au grand public d'avoir accès à ces modifications.